

Les émotions dans l'internalisation et l'émergence des normes sociales

A paraître en mai 2019 dans la revue Sociologies

Auteur :

Frédéric Minner (post-doc)

Affiliations institutionnelles :

Institut de recherche sociologique, Université de Genève

Laboratoire THEMA, Université de Lausanne

Adresse électronique : frederic.minner@unige.ch

Résumé :

L'article présente trois approches complémentaires qui sont habituellement traitées indépendamment dans la littérature scientifique au sujet des liens entre les émotions et l'internalisation et l'émergence des normes sociales. La première approche soutient que les normes sociales régulent les émotions et contribuent à la fabrique des dispositions émotionnelles des membres d'une société. La deuxième approche défend que les émotions apportent leur soutien aux normes sociales en officiant comme des régulateurs des comportements : les émotions contribuent au maintien de l'ordre normatif. La troisième approche affirme que les émotions contribuent à l'émergence des normes sociales et donc à la transformation de l'ordre normatif des sociétés.

Mots-clefs : émotions, normes émotionnelles, internalisation des normes sociales, émergence des normes sociales, régulation sociale

The Emotions in the Internalization and the Emergence of Social Norms

Abstract:

This article presents three complementary approaches that are usually independently handled in scientific literature about the links between emotions and the internalization and the emergence of social norms. The first approach claims that social norms regulate emotions and contribute to the making of the emotional dispositions of members of a society. The second

approach defends that emotions sustain social norms by virtue of working as regulators of behaviors: emotions contribute to the maintenance of normative order. The third approach asserts that emotions contribute to the emergence of social norms and therefore to the transformation of the normative order of societies.

Keywords: emotions, emotional norms, internalization of social norms, emergence of social norms, social regulation

Las emociones en la interiorización y la emergencia de normas sociales

Resumen:

El artículo presenta tres enfoques complementarios que generalmente se tratan de forma independiente en la literatura científica sobre los vínculos entre las emociones y la interiorización y la emergencia de normas sociales. El primer enfoque sostiene que las normas sociales regulan las emociones y contribuyen a la fabricación de las disposiciones emocionales de los miembros de una sociedad. El segundo enfoque defiende que las emociones apoyan las normas sociales al actuar como reguladores del comportamiento: las emociones contribuyen al mantenimiento del orden normativo. El tercer enfoque afirma que las emociones contribuyen al surgimiento de normas sociales y, por consiguiente, a la transformación del orden normativo de las sociedades.

Palabras clave: emociones, normas emocionales, interiorización de normas sociales, emergencia de normas sociales, regulación social

1. Introduction

Cet article s'intéresse aux émotions dans l'internalisation et l'émergence des normes sociales. Nous y montrons comment les normes sociales ont un impact sur les émotions et comment les émotions ont un impact sur les normes sociales. Pour le faire, trois approches complémentaires mais souvent traitées indépendamment les unes des autres dans la littérature scientifique sont discutées. La première a trait à la façon dont les normes sociales (les normes émotionnelles)

régulent les émotions. Cette régulation se comprend comme l'internalisation de la normativité sociale dans les membres d'une société : les normes émotionnelles contribuent à la *fabrique des dispositions émotionnelles* des membres qui s'ajustent aux normes et aux valeurs valant dans leur société. La deuxième approche a trait au rôle des émotions dans le soutien aux normes sociales. Une fois que l'internalisation des normes et des valeurs est opérée et que les membres ont développé une sensibilité affective aux normes et aux valeurs de leur collectif, les émotions peuvent opérer comme des régulateurs des comportements : les émotions font que les membres se conforment aux normes et aux valeurs. Les normes internalisées suscitent des réactions émotionnelles qui contribuent au *maintien de l'ordre normatif*. La troisième approche affirme que les émotions contribuent à l'émergence des normes sociales et des valeurs dans une société donnée. En ce sens, les émotions peuvent contribuer à la *transformation* de l'ordre normatif. Il s'agit donc de la *fabrique de la société*.

L'article est structuré comme suit. La section 2 présente une définition de travail des normes sociales. La section 3 discute les liens entre les émotions et l'internalisation des normes sociales : les normes émotionnelles dans la fabrique des dispositions émotionnelles et le rôle des émotions internalisées dans le maintien de l'ordre social sont traités. La section 4 distingue entre les normes intrinsèques et extrinsèques des émotions pour dire que si les normes émotionnelles extrinsèques aux individus ont une incidence sur leurs émotions c'est par l'entremise des normes intrinsèques de ces dernières. La section 5 traite la question des sources émotionnelles de l'émergence des normes et donc la façon dont les émotions peuvent contribuer à transformer normativement les sociétés : les normes intrinsèques des émotions sont conçues comme les conditions permettant aux normes sociales d'émerger¹.

2. Les normes sociales, une définition de travail

Que sont les normes sociales ? Les normes consistent en des permissions, des prescriptions et des interdits (Horne, 2005 ; Ogien, 2003) qui visent les actions, les pensées, les personnes et les états de choses. Les normes contraignent *ce qui doit (ou ne doit pas) être fait ou pensé*, la *personne que l'on doit (ou ne doit pas) être* et ce que *le monde doit (ou ne doit pas) être*. La notion de « devoir » (*ought*) et ses diverses déclinaisons sont ainsi constitutives de la notion de norme sociale (Opp, 2005, p. 235). Elles inscrivent les normes dans la déontologie qui est le domaine des droits et des devoirs. Différents types de normes sociales existent (Demeulenaere,

¹ Je tiens à grandement remercier Pierre-Nicolas Oberhauser d'avoir lu et commenté très utilement cet article. Le travail présenté dans ces pages a bénéficié du soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (bourse P1GEP1_155696/1).

2003) : les normes morales, conventionnelles, légales, esthétiques, économiques, scientifiques, religieuses, techniques, de l'honneur, etc. sont toutes des sous-catégories de la notion générique de norme sociale. Les normes sociales sont également partagées (jusqu'à un certain point) par les membres du collectif dans lequel elles existent (Elster, 1994) : un certain degré d'accord ou de consensus entre les membres existe à leur sujet (Coleman, 1990 ; Demeulenaere, 2003 ; Horne, 2005). Les normes sociales sont renforcées par des sanctions formelles (peines prévues par la loi, p.ex.) ou non-formelles (attitudes de l'éloge et du blâme) (Anderson et al., 1977). Les sanctions ne sont pas que des attitudes (blâme, éloge), mais aussi des actions (coûts matériels, exclusion, punition, etc.). Cette définition posée, il s'agit de s'intéresser aux relations entre les normes et les émotions sous l'angle de l'internalisation et de l'émergence.

3. Les émotions et l'internalisation des normes sociales

La première relation que nous traitons entre les normes sociales et les émotions est celle de l'internalisation des normes par le biais des émotions. Cette relation nous amène à nous intéresser aux liens entre les « normes émotionnelles » et les émotions.

3.1. Les normes émotionnelles

Les normes sociales peuvent contribuer à la régulation des émotions et façonner la vie affective des membres d'une société. Ainsi Mauss défend-il la thèse que

« [...] Toutes sortes d'expressions orales de sentiments qui sont essentiellement, non pas des phénomènes exclusivement psychologiques, ou physiologiques, mais des phénomènes sociaux, [sont] marqués éminemment du signe de la non-spontanéité, et de l'obligation la plus parfaite. »
(Mauss, 1968, p. 81).

Si bon nombre d'émotions ont une dimension sociale, c'est qu'elles peuvent notamment faire l'objet de devoirs qui régulent leur éveil et leur expression publique. Dans le cas qui intéresse Mauss, l'expression obligatoire d'émotions, – la tristesse, la peur et la colère notamment –, lors de deuils dans des tribus indigènes d'Australie, il s'agit de l'éveil et de l'expression publique de types d'émotion : éprouver de la tristesse, de la colère ou de la peur et le montrer par des pleurs est obligatoire lors des périodes de deuil².

² On peut également faire observer que si des normes régulent l'expression publique des émotions en encourageant leur expression, d'autres normes la découragent. Ainsi est-il généralement mal vu de pleurer en public dans nos sociétés, sinon à l'occasion de cérémonies funéraires : généralement on se cache pour pleurer de tristesse. *De facto*, les émotions peuvent, par le jeu des normes sociales, être exprimées en public ou en privé.

Les rites qui ont trait aux cris et aux chants lors de deuil n'expriment pas une émotion ressentie sur le seul plan individuel : ces cris et chants ne sont pas forcément spontanés, ils sont réglés par des normes :

« [...] au milieu d'occupations triviales, tout d'un coup, à heures, ou dates, ou occasions fixes, le groupe, surtout celui des femmes, se prend à hurler, à crier, à chanter, à invectiver l'ennemi et le malin, à conjurer l'âme du mort ; et puis après cette explosion de chagrin et de colère, le camp, sauf peut-être quelques porteurs du deuil plus spécialement désignés, rentre dans le train-train de sa vie » (p. 84).

Ceci signifie qu'il existe de *justes* moments et conditions pour l'expression collective des émotions. On trouve tout d'abord que ces cris et ces chants se prononcent en groupe. Ils ont lieu à des heures précises et ont des durées : « Pendant dix minutes environ au lever et au coucher du soleil, tout camp ayant un mort à pleurer hurlait, pleurait et se lamentait » (p. 84). En sus des « temps et des conditions de l'expression collective des sentiments qui sont fixés », on trouve également que sont fixés « les agents de cette expression. » Ceux-ci « ne hurlent et ne crient pas seulement pour traduire leur peur ou leur colère, ou leur chagrin, mais parce qu'ils sont chargés, obligés de le faire. » L'expression de ces émotions n'est pas commune à tous les membres de la parenté du défunt, mais leur expression, lors de cultes funéraires, revient « en droit et en fait » aux femmes. Par ailleurs, même parmi les femmes, seules certaines d'entre elles, en fonction de leur statut dans les liens de parenté, jouent ce rôle :

« Nous savons que ce sont d'ordinaire *les* mères (ne pas oublier que nous sommes ici dans un pays de parenté par groupe), les sœurs, et surtout la veuve du défunt. La plupart du temps ces pleurs, cris et chants accompagnent les macérations souvent fort cruelles que ces femmes ou l'une d'elles, ou quelques-unes d'entre elles s'infligent, et dont nous savons qu'elles sont infligées précisément pour entretenir la douleur et les cris » (p. 86).

Dans cet extrait, des moyens externes (les macérations) sont également utilisés pour encourager les larmes et les cris. Si de tels moyens existent, c'est bien qu'on ne peut toujours commander nos affects et qu'il peut être utile d'utiliser certaines techniques pour se mettre dans le « bon » état émotionnel. Dans tous les cas, l'emploi de tels moyens est une autre marque de l'obligation d'exprimer certaines émotions lors de ces rites, mais ces moyens sont utilisés pour provoquer des larmes et des cris de douleur, ils n'opèrent pas au niveau de la pensée. Il ne s'agit pas d'un travail cognitif où les individus interviennent intentionnellement dans le flux de leur pensée

pour se mettre dans le « bon état émotionnel ». Par exemple, en maintenant consciemment leur attention sur l'offense ou la perte, les individus peuvent respectivement provoquer et maintenir en eux de la colère ou de la tristesse.

Par ailleurs, il existe une certaine « quantité conventionnelle de pleurs et cris » dont doivent s'acquitter les femmes : il existe ainsi une convention qui mesure et règle quantitativement l'expression publique des émotions. Finalement, ces cris et chants sont rythmés et chantés : leur prosodie s'inscrit dans une forme collective. Mais le plus intéressant à nos yeux consiste dans leur contenu. Mauss malheureusement ne les présente pas tous, mais donne quelques exemples parlants qui sont en rapport avec le chagrin et la valeur à laquelle elle réagit, la perte : « Où est mon neveu le seul que j'ai ? » ; « Pourquoi m'as-tu abandonné là ? » ; « Mon époux [ou mon fils] est mort ! ». On voit donc que les membres de la famille du défunt, qui sont en contact perceptuel avec lui, puisque le cadavre est présent lors de la cérémonie, emploient un vocabulaire propre à la tristesse et à la perte.

Lors de ces rituels où l'expression des émotions est obligatoire, la question de la sincérité ou de la feintise du chagrin se pose : est-ce que la thématization de la perte dans des actes de langage, la perception du cadavre ou la prise de conscience de son absence provoque un chagrin sincère ou un chagrin feint ? À vrai dire aucune des possibilités n'exclut l'autre : « cette conventionalité et cette régularité n'excluent nullement la sincérité » (p. 85). De fait, l'émotion peut être sincèrement éprouvée, et faire l'objet de normes qui l'amplifient ou la modèrent ou l'inscrivent dans des limites temporelles et spatiales qui indiquent le début et la fin des épisodes émotionnels dans certains lieux à l'exception d'autres. Il est intéressant de voir que, dans la théorie de Mauss, il est principalement question du « composant de l'expression moteur des émotions » (Scherer, 2005) qui correspond au fait que les émotions en qualité de « perturbations du corps » possèdent des expressions faciales, vocales et corporelles (Ekman, 2003). Les normes de l'expression obligatoire des émotions visent ce composant en particulier³. Toutefois, l'expression moteur n'est pas la seule chose régulée, car les individus peuvent travailler sur leurs pensées afin de se mettre dans les « bons » états émotionnels. Ils peuvent de fait s'engager dans de l'agir de surface (*surface acting*) et de l'agir en profondeur (*deep acting*) (Hochschild, 2003). Dans le premier cas, les individus interviennent dans leur pensée pour modifier leur apparence extérieure et donner l'impression à un public d'être dans le bon état émotionnel. Ceci correspond aux respects des règles expressives des émotions : afficher tous les signes extérieurs de la colère pour faire croire à un public que l'on est en colère alors qu'on ne l'est pas

³ Ces normes sont appelées « *display rules* » en psychologie (Ekman, 2003).

intérieurement. Il s'agit donc de feintise. Dans le second cas, il s'agit d'un véritable travail cognitif où la personne travaille volontairement sur ses pensées pour se mettre dans le bon état émotionnel (Hochschild, 2003). Par exemple, une personne échouant d'être triste à la nouvelle du décès d'un ami, peut, voyant qu'elle enfreint un devoir d'éprouver de la tristesse, travailler cognitivement pour se représenter ce décès comme une véritable perte en se souvenant par exemple que cet ami lui était cher, etc. Mais ces normes émotionnelles portent encore sur les actions à accomplir. Par exemple, il existe en lien avec les tendances à l'action de la gratitude des devoirs de réciproquer les bienfaits reçus (Komter, 2004), ou avec celles de l'indignation des devoirs de punir les auteurs d'injustice (Minner, 2015). De fait, les émotions font l'objet d'obligations, d'interdictions et de permissions qui visent à réguler leurs diverses caractéristiques (cognition, expression, action, etc.). Les normes qui assurent ces fonctions s'appellent des *normes émotionnelles*⁴. Ces normes émotionnelles sont des « règles ou normes par rapport auxquelles les [émotions] peuvent être jugées comme appropriées aux événements en cours. » (Hochschild, 2003, p. 59). En ce sens, elles règlent les émotions en énonçant ce qui, dans un contexte donné, *doit être ressenti*. Partant, elles marquent l'opposition potentielle entre ce qu'on *devrait ressentir* (*should feel*) par rapport à ce qu'on *ressent* (*do feel*) sur le moment (Hochschild, 2003, p. 57). Ainsi, ces normes exercent leur contrainte pour réguler les émotions, en contraignant le *type d'émotion* devant être ressenti (p.ex. à des funérailles il faut être triste et non pas plein de ressentiment contre le mort) et en indiquant *quand, où, avec qui, à destination de qui, à cause de quoi, avec quelle intensité et quantité, pour quelle durée*, les émotions doivent être exprimées et *qui* doit les ressentir (Hochschild, 2003 ; Mauss, 1968).

Les normes émotionnelles façonnent l'expérience émotionnelle des membres d'un collectif social et semble pouvoir contribuer à constituer, par internalisation, des dispositions sociales à faire l'expérience de types d'émotion socialement exigibles. En effet, pour prendre un exemple tiré d'Hochschild (2003), les hôtesses de l'air qu'elle a étudiées avaient le devoir imposé par le management de ne pas se mettre en colère devant des passagers qui les auraient offensées. Plutôt que de se mettre en colère, le management enjoignait les hôtesses de l'air à se représenter l'irascibilité d'un passager comme du stress lié à la crainte de voler et d'envisager le passager comme un être souffrant. Ce faisant, il semble que le management suggérait de « transmuter »

⁴ Hochschild appelle ces normes émotionnelles des *feeling rules*. Sa terminologie ne va pas sans problèmes, car le ressenti (*feeling*) est un composant de l'émotion et ne saurait être confondu avec elle (Mulligan & Scherer 2012). Par ailleurs, on le voit, Hochschild pose que les normes émotionnelles régulent globalement les émotions en régulant leurs différents composants (Aranguren, 2015) : l'évaluation cognitive, les actions, les expressions faciales et corporelles, etc. (Sander et al., 2005). De plus, l'expression normes émotionnelles est aujourd'hui utilisées par bon nombre de sociologues et de psychologues et tend à se stabiliser dans les sciences affectives.

(Elster, 1999) la colère en de la compassion qui est une émotion qui réagit aux souffrances d'autrui et incline à aider la personne pour réduire ses « souffrances.⁵ » Grâce à la « guidance » de la norme, il s'agissait d'apprendre à voir la souffrance, d'avoir le souci du bien d'autrui, et de chercher à soulager la souffrance d'autrui. La norme émotionnelle paraît donc, par l'imposition d'un devoir émotionnel, contribuer, d'une part, à guider l'attention sur les valeurs qui suscitent les types d'émotion pour les détecter intentionnellement, et, d'autre part de guider les actions émotionnelles (Minner, 2015)⁶. Ceci fait que les normes émotionnelles génèrent de la sensibilité à des valeurs et au suivi des normes et contribuent donc à façonner la vie émotionnelle des membres d'un collectif social. Les normes émotionnelles contribuent donc à la fabrique culturelle de l'affectivité des membres dans des « communautés émotionnelles » (Rosenwein, 2006) par l'internalisation des normes et des valeurs liées à un type d'émotion⁷.

3.2. *Les émotions comme facteur de régulation sociale*

Une fois que cette internalisation s'est produite et qu'une sensibilité affective est en place chez les membres, les émotions peuvent contribuer à la régulation sociale (Demeulenaere, 2003; Elster, 1994) et donc au maintien de l'ordre normatif. La première approche discutée (la fabrique des dispositions émotionnelles) peut être ainsi complétée par une approche qui fait des *émotions des régulateurs sociaux*.

Elster (1994) soutient que les normes sociales ont une emprise sur les esprits individuels par l'entremise des émotions. Selon lui, l'embarras, l'anxiété, la culpabilité ou la honte qu'un individu peut éprouver, de façon prospective, à l'idée tentatrice de violer une norme dans le futur peuvent l'amener à se conformer à celle-ci. La culpabilité, la honte et l'anxiété sont les émotions qu'un individu éprouve à l'idée de transgresser une norme, il s'agit donc de régulation de soi, mais les normes sont également soutenues par les réactions émotionnelles des individus qui observent quelqu'un violer une norme (Elster, 1994 ; Haidt, 2003 ; Ogien, 2003). De fait, la colère et l'indignation en motivant la punition (Dubreuil, 2010 ; Elster, 2007), le dégoût en

⁵ Sur la compassion voyez par exemple Haidt (2003).

⁶ Dans l'exemple donné, les normes émotionnelles déplacent l'attention de l'offense qui suscite la colère vers la souffrance « imméritée » qui suscite la compassion.

⁷ La question des mécanismes de l'internalisation des normes et des valeurs par le biais des émotions est une question importante qui ne peut être traitée dans le détail dans cet article. On signalera les travaux récents et particulièrement intéressants de Clément et Dukes (2017 ; 2017) sur l'apprentissage social affectif qui montrent comment les mécanismes de la contagion émotionnelle, de l'observation affective, du référencement social et de la pédagogie naturelle jouent un rôle prépondérant dans l'acquisition par des apprenants des normes et des valeurs d'un collectif par le biais des émotions.

motivant le rejet (Haidt, 2003 ; Rozin et al., 2008) ou le mépris en motivant l'ostracisme (Elster, 2007 ; Fisher and Roseman, 2007) peuvent sanctionner la violation de normes. Ainsi, la conformité aux normes peut être obtenue par des émotions négatives qui sanctionnent l'agent de façon interne (autorégulation de l'agent) ou externe (régulation par un public)⁸. Cependant, aux côtés de ces émotions négatives on trouve que des émotions positives jouent aussi un rôle dans la mise en conformité des individus vis-à-vis des normes : l'admiration, la vénération, la gratitude, l'orgueil ou encore la fierté peuvent conduire à des *sanctions positives internes* ou *externes*. Par exemple, l'admiration ressentie et exprimée à l'égard d'un individu dont l'action exemplifie un type d'excellence induit chez l'admirateur la tendance à louer cet individu (comme par exemple dire « Bravo ! », « C'est bien ! », « C'est excellent ! ») ; c'est-à-dire à le « récompenser » en lui conférant de l'estime publique, confirmant par-là que son comportement est conforme à une norme et en excède le standard. Par ailleurs, lorsqu'un individu éprouve de la fierté vis-à-vis de ses actions, celle-ci peut le motiver à continuer de tenter de poursuivre l'excellence. Dans ce cas, il s'agit d'une *sanction positive interne* : l'individu s'autorégule afin d'une part de se conformer aux normes de sa collectivité et d'autre part d'atteindre des critères d'excellence pour en dériver une estime de soi qui est non seulement positive, mais aussi élevée⁹.

On voit que plusieurs émotions semblent jouer un même rôle : celui de rendre conforme aux normes. Mais le font-elles de la même manière ? Il apparaît que non et la raison est que les normes incorporent *explicitement ou implicitement* des valeurs différentes auxquelles différentes émotions correspondent. Ainsi, l'équifinalité de rendre l'individu ou sa conduite conformes aux normes est opérée de façon distincte selon l'émotion considérée : par exemple, un individu éprouve de la culpabilité lorsqu'il juge que son action constitue une faute et sa culpabilité, le poussant à s'amender, fait qu'il désire se conformer à cette norme ; ou un individu éprouve de la honte lorsqu'il pense que son comportement reflète une dégradation de son moi par rapport à une valeur définitoire de celui-ci, – valeur qu'il n'a pas su honorer par sa conduite –, et en raison des tendances à l'action de se cacher ou disparaître du regard public en vient à désirer se conformer à la norme incorporant cette valeur définitoire de son moi social¹⁰. De fait, si les normes ont une emprise sur l'esprit c'est par la médiation des valeurs définitoires des types d'émotions que les transgressions ou les observances exemplifient : la faute serait

⁸ Sur les émotions comme sanctions internes et externes voyez Demeulenaere (2003).

⁹ Sur la question de l'estime sociale et l'estime de soi associées à la conformité et à l'excès des standards valant dans un collectif social, voyez Brennan & Pettit (2004).

¹⁰ Sur la honte et la culpabilité voyez Deonna, Rodogno & Teroni (2012).

associée à la culpabilité, la dégradation du moi à la honte, le danger de perdre sa réputation à la peur, l'indignité d'autrui au mépris, les torts injustifiés à l'indignation, l'offense à la colère, etc.

4. Normes intrinsèques et extrinsèques des émotions

Dans notre discussion des normes émotionnelles, de l'intériorisation des valeurs et des normes et de la régulation par les émotions, les normes ont été présentées comme extrinsèques aux émotions. Or, il semble que l'on puisse soutenir que les types d'émotions incorporent des normes intrinsèques qui leur sont propres. Pour le montrer, il nous faut revenir sur l'expression *ce qui doit être ressenti* afin de la commenter plus en détail. En effet, on peut interpréter *ce devrait* en deux sens. D'abord dans le sens de *ce qui devrait* être ressenti en raison de ce qui se produit dans le monde : si Jeanne fait face au décès de son époux, elle *devrait* éprouver un chagrin authentique si ce décès représente une perte pour elle, puisque la tristesse a trait à la valeur de la perte. Ensuite, dans le sens de *ce qui devrait* être ressenti car la morale ou les conventions l'exigent : Anne ne devrait pas éprouver d'envie vis-à-vis d'Olivia, car l'envie est vue comme un péché dans sa communauté religieuse. La première interprétation porte sur la question du caractère approprié de l'émotion qui convient à son objet ; la seconde interprétation porte sur le caractère approprié de l'émotion dont la convenance est évaluée par référence aux standards moraux et conventionnels valant dans une société donnée.

4.1. Distinguer les normes intrinsèques des normes extrinsèques

La discussion des normes comme régulatrices des émotions le montre bien, nos émotions peuvent être appropriées ou inappropriées. Mais que veut-on dire lorsque nous disons d'une émotion qu'elle est inappropriée ou appropriée ? Deux réponses se profilent (D'Arms and Jacobson, 2000). La première est que le terme approprié veut dire que l'émotion *convient* (*fits*) à son objet : elle présente cet objet comme exemplifiant la valeur pertinente à laquelle cette émotion réagit. En ce sens, l'envie d'Anne est appropriée si Olivia, sa rivale, possède un bien qu'Anne désire et qu'elle ne possède pas. Dans son second sens, le terme approprié peut être utilisé pour dire que dans cette situation, même si l'envie d'Anne convient à son objet, c'est une faute d'être envieux dans sa société pour des raisons morales. En ce sens, l'envie d'Anne est tenue pour être inappropriée. Cet exemple indique donc qu'une émotion peut convenir à son objet même si, sur le plan de l'éthique ordinaire d'un collectif social, c'est une faute de l'éprouver. Manquer de distinguer entre ces deux sens de la notion de l'approprié revient à commettre ce que D'Arms et Jacobson appellent le « sophisme moraliste » qui consiste à « inférer, à partir de l'affirmation qu'il serait fautif (*wrong*) ou vicieux d'éprouver une émotion,

que celle-ci ne convient pas à son objet » (D'Arms and Jacobson, 2000, p. 69). Or, une émotion peut convenir à son objet même si dans le collectif social considéré elle est jugée comme étant inappropriée à l'aune de standards moraux.

Distinguer entre ces deux sens de l'approprié conduit à distinguer entre deux types de normativité : la « normativité extrinsèque » à l'émotion et la « normativité intrinsèque » de l'émotion (Lemaire, 2014 ; Minner, 2015). La normativité extrinsèque correspond aux jugements de valeur des membres d'une société portant sur le caractère approprié des émotions relativement à des normes sociales qui règlent de l'extérieur les émotions ; il s'agit donc que de la convenance sociale (*social appropriateness*). La normativité intrinsèque de l'émotion appartient à la nature propre de l'émotion et signale quand l'émotion convient à son objet. L'envie est ainsi intrinsèquement correcte si le poste envié est bel et bien enviable, et l'amusement est intrinsèquement correct si la plaisanterie est bel et bien amusante ; et ceci indépendamment de toutes considérations externes qui relèveraient de jugements évaluatifs ou déontiques qu'un public, ou l'agent lui-même, peuvent effectuer à propos de l'émotion considérée. La normativité intrinsèque appartient en propre à l'émotion et est indépendante de normes sociales externes, tandis que la normativité extrinsèque a précisément trait aux normes sociales qui, de l'extérieur, agissent sur les divers composants de l'émotion pour les ajuster aux normes émotionnelles du collectif considéré. Dans le premier cas, on pourra parler de « normativité sans normes sociales » et de « correction », et dans le second de « normativité avec normes sociales » et de « convenance sociale. »

Admettre cette distinction permet de différencier entre, d'une part, l'adéquation de l'émotion relativement à son objet et, d'autre part, l'adéquation de l'émotion relativement aux standards moraux d'un collectif ; c'est-à-dire à ses valeurs et normes émotionnelles. Mais elle permet aussi de reconnaître et faire sens d'un phénomène somme toute assez courant : celui où ces deux types de normes rentrent en conflit, comme dans le cas d'un épisode d'envie où l'envie serait correcte, car le bien qu'envie l'individu est authentiquement enviable, mais où cette émotion est inappropriée d'après les critères moraux de sa société.

4.2. La pluralité des objets des émotions

Du point de vue intrinsèque de l'émotion, la relation normative envisagée jusqu'à présent porte sur l'adéquation de l'émotion relativement à un événement qui exemplifie la valeur pertinente : l'envie est correcte si le bien est enviable, l'indignation est correcte si la situation est injuste. Cette relation normative porte donc sur l'adéquation de l'émotion à ce qui la cause et sur le fait

que la cause exemplifie la valeur pertinente. Cependant, une émotion est aussi un état motivationnel qui, en raison de ses « tendances à l'action » (Frijda, 2007), tend à produire certaines fins qui incluent des « valeurs-cibles » : l'envie pousse à détruire l'avantage du rival pour rétablir une forme *d'égalité* (Elster, 1999), l'indignation à corriger l'injustice pour rétablir la *justice* (Minner, 2015) et à punir son auteur (Elster, 2009 ; Ranulf, 1933). L'émotion a ainsi plusieurs objets : la cause, la valeur pertinente, la valeur-cible, la chose ou la personne visée, etc. Ces objets appartiennent en « droit propre » aux émotions en ce qu'ils sont « fixés par la nature [même] des émotions » (de Sousa, 1987, p. 115). En qualité d'éléments constitutifs de l'expérience émotionnelle, ces objets, que nous appellerons les *objets définitoires* de l'émotion, appartiennent à la nature de l'émotion. En cela, ils fournissent les critères d'individuation et de correction de chaque type d'émotion (Deonna & Teroni, 2008). Par critères d'individuation, il faut comprendre que ces objets définitoires permettent d'identifier un type d'émotion ; et par critères de correction, il faut comprendre que ces objets permettent de déterminer si un épisode émotionnel est approprié à la situation empirique à laquelle l'individu fait face. Pour le montrer, nous discutons l'exemple de la gratitude.

D'après Smith (Deuxième partie, Section I, 2002 [1790], pp. 111–127) l'« objet convenable » de la gratitude est l'action qui, étant vue comme bienveillante, « mérite » la récompense. Cependant, la bonté d'autrui ne suffit pas pour faire naître la gratitude, encore faut-il que l'agent ait eu *l'intention* d'agir avec bienfaisance à l'égard du patient : une action ayant des conséquences bénéfiques non-intentionnelles ne « mériterait » de fait pas une récompense. Mais si l'agent a agi volontairement par bienfaisance, alors il apparaît que « ses actions semblent exiger et réclamer [...] une récompense [...] [consistant à] rendre le bien pour le bien reçu ». Réciproquer se fait encore à l'intérieur de limites : la récompense doit être « proportionnée » aux bienfaits ; c'est-à-dire qu'elle doit être ajustée au degré du bien. Ainsi, aux grands bienfaits doivent correspondre des récompenses majeures, alors que les petits bienfaits réclament des récompenses mineures. La gratitude prépare donc la personne qui la ressent à réciproquer le bien de façon proportionnée. Plus encore, l'individu qui la ressent *veut* être *lui* l'agent de la réciprocation. Smith l'explique en contrastant la gratitude avec l'amour : « si la personne à qui nous sommes très redevables trouve le bonheur sans notre aide, cela satisfait notre amour, mais pas notre gratitude. » La gratitude nous pousse ainsi « à être [directement] l'instrument » du bien arrivant à celui qui nous oblige.

Selon cette analyse, les objets de la gratitude sont la bonté (valeur pertinente), une action vue comme intentionnellement bienveillante (objet causal) ; l'agent à l'origine de l'action bienveillante (objet cible) ; l'action de réciproquer le bien (valeur-cible) ; la personne ayant

bénéficié du bien (objet agentif). On trouve également qu'il existe une relation entre le degré de la bienveillance et celui de la récompense : le premier doit être proportionné au second.

À l'aide de ces divers objets, l'on peut juger de l'adéquation globale de la gratitude. De fait, la gratitude serait incorrecte s'il n'y avait pas d'action bienveillante, si les conséquences bénéfiques de l'action n'étaient pas intentionnellement recherchées, s'il y a une confusion sur la personne qui est à l'origine de l'action vue comme bienveillante, si le but de réciproquer le bien ne devrait pas se présenter à l'esprit puisque l'émotion est épistémiquement incorrecte, si la personne qui veut réciproquer n'était pas la cible réelle de l'action bienveillante (c'était en fait quelqu'un d'autre qui était visé). Ainsi, les critères d'identité et d'adéquation de la gratitude sont-ils donnés par ces divers objets et normes.

Mais il faut voir également que ces normes intrinsèques sont « nourries de l'extérieur » par les normes émotionnelles extrinsèques dépendantes des cultures et des idéologies ; c'est-à-dire des « ordres moraux locaux » (Harré, 1986) valant dans les diverses sociétés, et que les objets définitoires des émotions ont des réalisations empiriques dépendantes d'un « voir comme »¹¹ qui est lui aussi influencé par les cultures et les idéologies. Ainsi, comme la recherche interdisciplinaire le montre (Appadurai, 1985 ; Emmons & McCullough, 2004 ; Komter, 2004), la gratitude est une émotion pan-humaine et des normes émotionnelles viennent imposer des devoirs de l'éprouver devant certaines actions qui sont vues comme exemplifiant des bienfaits (offrir un cadeau, faire un don d'argent, recevoir les faveurs d'une déité, d'un supérieur hiérarchique, etc.), mais aussi des devoirs de réciproquer le bienfait d'une façon socialement appropriée. Ceci signifie que certains biens sont vus comme des biens socialement appropriés pour réciproquer (dire merci, offrir un cadeau, sacrifier une victime au dieu, retourner une faveur, etc.).

Par ailleurs, on peut penser que ces normes intrinsèques sont la porte d'entrée par laquelle les normes extrinsèques règlent du dehors l'expérience émotionnelle. En effet, on peut penser que si des normes sociales ont le pouvoir de réguler les émotions, c'est parce qu'il existe des normes intrinsèques sur lesquelles les normes sociales peuvent s'exercer. Ainsi, la possibilité même de l'internalisation ; c'est-à-dire l'immersion des normes émotionnelles dans les individus, comprises comme des relations de causalité et de constitution¹² s'exerçant « du dehors vers le dedans de l'individu » (Clément, 2011), paraît reposer sur l'existence des normes intrinsèques.

¹¹ Sur le « voir comme » où un objet X est vu comme un exemplaire d'un objet Y en lien avec les objets définitoires des émotions, voyez Nussbaum (2001).

¹² Les normes émotionnelles sont des causes de la constitution d'une sensibilité affective à certaines valeurs et à faire l'expérience d'émotions occurrentes socialement exigibles.

De fait, il paraît émotionnellement incohérent d'avoir un ensemble de normes sociales qui dirait que si quelqu'un vous apporte quelque bienfait, alors il faut s'en venger, ni que si quelqu'un vous fait du mal illégitimement, alors il faut réciproquer le bien : les bienfaits et la réciprocation du bien sont en rapport avec la gratitude, les méfaits et la vengeance le sont avec le ressentiment (Smith, 2002 [1790]). Toutefois, on pourra dire que les normes extrinsèques et les objets empiriques des émotions occurrentes *calibrent* les normes intrinsèques et les objets définitoires en leur donnant un contenu culturel dépendant des idéologies valant dans les sociétés. Les normes intrinsèques figurent ainsi comme les *conditions de possibilité* permettant l'internalisation (phénomène de l'immersion de la normativité dans les individus) des normes extrinsèques et des valeurs qui les sous-tendent¹³.

¹³ Dans le débat nature vs nurture à propos des émotions deux pôles se dégagent : le premier est le réductionnisme biologique, le second est le constructionnisme social (Prinz, 2004). Il s'agit de pôles, car les chercheurs en sciences affectives reconnaissent généralement que les émotions ont un composant biologique et sont soumises à des influences culturelles, mais certains d'entre eux se placent plus du côté du réductionnisme biologique, alors que d'autres se situent plus du côté du constructionnisme social. Nous ne pouvons dans ces pages rentrer dans le détail des positions disponibles. Nous nous limiterons, en suivant les thèses de Prinz, à présenter succinctement ces deux pôles pour situer notre article. Le réductionnisme biologique pose qu'il existe des émotions universelles innées qui sont le résultat de l'évolution et servent des fonctions adaptatives. Ces émotions seraient des conséquences de notre constitution génétique plutôt que des conséquences de notre environnement social. Toutefois cette thèse n'implique pas de soutenir que la culture n'affecte pas les émotions : la façon dont nous transmettons nos émotions et les conditions spécifiques qui les provoquent peuvent varier culturellement. Les réductionnistes biologiques ne sont pas nécessairement réductionnistes à propos de toutes les émotions : ils peuvent penser que des émotions *basiques* sont innées (la peur, la colère, p.ex.), alors que des émotions *complexes* engageant des processus cognitifs de haut niveau sont acquises (la honte, la fierté, p.ex.). Prinz appelle cette posture le « réductionnisme restreint » (*constrained reductionism*). Mais certains réductionnistes biologiques souscrivent à l'idée que même les émotions complexes sont le fruit de l'évolution. Prinz appelle leur posture le « réductionnisme total » (*comprehensive reductionism*). Quant à lui, le constructionnisme social pose que les émotions sont des construits sociaux : l'identité d'une émotion est une conséquence de l'environnement socioculturel dans lequel se situe la personne qui possède cette émotion. Les conditions d'identité d'une émotion émergent à travers l'influence des croyances, des valeurs, des pratiques ou des institutions spécifiques à un groupe humain. En ce sens, la culture contribue à la constitution des émotions. Tout comme le réductionnisme, le constructionnisme se présente sous deux formes. Le « constructionnisme total » (*comprehensive constructionism*) soutient que toutes les émotions, des plus basiques au plus complexes, sont construites socialement. Le « constructionnisme restreint » (*constrained constructionism*) pose que seulement certaines émotions sont des produits culturels. Il est patent que les réductionnistes et les constructivistes restreints sont compatibles puisqu'ils peuvent poser, l'un et l'autre, que certaines émotions basiques sont universelles et que certaines émotions hautement cognitives sont dirigées par la culture. Prinz appelle ce type de compatibilité le compatibilisme étendu (*scope compatibilism*). Mais un autre type de compatibilisme est aussi possible : le compatibilisme componentiel (*componential compatibilism*) qui soutient que les émotions sont des entités complexes et que certaines parties des émotions sont biologiquement fondées, tandis que d'autres sont socialement construites. Par exemple, les composants physiologiques seraient biologiquement fondés, tandis que le composant cognitif serait culturellement informé. La posture que nous défendons dans cet article tend à être une forme de compatibilisme faisant appel au compatibilisme componentiel. Il nous semble en effet que les émotions sont à la fois un produit de l'évolution et de la culture et que l'influence de la culture se manifeste principalement au niveau de la cognition à travers le « voir comme », tandis que les processus physiologiques seraient peu pénétrables par la culture. Évidemment, la défense détaillée de cette posture réclamerait un tout autre article que celui que nous proposons.

5. Les émotions et l'émergence des normes sociales

Les approches qui font des émotions des régulateurs sociaux permettent de bien rendre compte de la façon dont les émotions jouent un rôle dans la régulation des comportements et donc dans le maintien de l'ordre normatif. Les approches portant sur les normes émotionnelles expliquent quant à elles bien comment les normes sociales régulent les émotions des membres d'un collectif social et donc les liens de causalité et de constitution qui vont de la normativité aux dispositions affectives des membres. Toutefois, aucune de ces approches ne permet de penser l'autre lien de causalité et de constitution qui va des émotions à la normativité. En effet, dans ces approches, les émotions ne sont jamais pensées comme des motifs d'action qui visent à transformer normativement un collectif : les émotions ne sont pas théorisées comme des facteurs d'adoption de nouvelles normes ou d'adaptation des normes déjà existantes. Or, divers auteurs ont pu souligner le rôle de l'émotion dans l'émergence des normes. Par exemple, Durkheim (2007) avance que les normes pénales trouvent leur origine dans l'indignation ou la colère, Barbalet (2001) que les droits civiques résultent du ressentiment (*resentment*), Nussbaum (2004) que les lois contre des « comportements contre-nature » (lois contre l'homosexualité) se fondent dans le dégoût. En fait, on peut soutenir plus généralement qu'à des types d'émotion correspondent des types de normes (Gill & Nichols, 2008 ; Minner, 2015) : la gratitude fonderait des normes de réciprocation des bienfaits, l'indignation des normes interdisant les torts injustifiés et autorisant la punition de leurs auteurs, le mépris des normes d'exclusion de l'individu indigne, le pardon des normes de réconciliation ou de réintégration dans le groupe des individus qui se sont amendés de leurs fautes, et ainsi de suite (Minner, 2018). Les normes dont il s'agit sont ainsi des normes qui sont en rapport avec les objets sur lesquels les types d'émotion sont dirigés.

5.1. Exemples empiriques du rôle des émotions dans l'émergence de normes

Dans son étude sur l'émergence des normes des chartes de bonne conduite des « indignés » d'« Occupy Geneva », Minner (2015, 2018) montre que diverses normes ont été adoptées collectivement par les membres du collectif dans le cadre de délibérations collectives à l'occasion d'assemblées générales et qu'elles étaient le résultat d'émotions collectives.

Dans sa première étude, Minner (2015) explique que, consécutivement à deux agressions sexuelles qui se sont produites dans le camp des indignés, les membres ont décidé collectivement « légiférer » lors d'une assemblée générale afin d'amender leur charte de bonne conduite pour y introduire de nouvelles normes visant à tenir compte de ce genre d'événements

afin de les interdire et d'y apporter une solution collective. Les deux agressions sexuelles, catégorisées par les membres comme des torts injustifiés, ont suscité de l'indignation collective. De cette indignation ont résulté, du fait des tendances à l'action de l'émotion (annuler les torts et punir leurs auteurs), un interdit des violences illégitimes et un devoir de punir leurs auteurs. En outre, l'auteur des agressions, évalué comme une personne indigne et malveillante, a suscité du mépris, duquel a résulté une norme permettant d'exclure du collectif les auteurs d'actes violents. Mais les individus violents ont également été évalués comme une source potentielle de danger : s'ils sont punis ou expulsés du collectif, ils risquent de riposter ou de vouloir se venger. Cette évaluation a suscité de la peur qui a contribué, du fait de sa tendance à l'action qui vise à neutraliser le danger, à l'adoption de normes incitant les membres à agir collectivement pour réguler l'agresseur afin de prévenir sa violence potentielle et garantir la sécurité physique des membres régulateurs. Il est à noter que les indignés ont adopté ces normes pendant une assemblée, mais que la seconde version de leur charte de bonne conduite ne contenait que l'interdit des violences : les normes liées à la punition, l'exclusion du violent, la protection devant le danger potentiel qu'il représente quoique discutées et adoptées collectivement n'ont pas été inscrites dans la charte de bonne conduite. Ceci a conduit à diverses difficultés liées à la mise en œuvre des règles de la charte.

De fait, dans sa seconde étude, Minner (2018) explique que les indignés devant les comportements déviants répétés et jugés immoraux de certains membres actifs ont décidé de modifier à nouveau leur charte de bonne conduite pour y introduire des normes permettant la mise en œuvre de la charte : dans cette troisième version, des normes punitives, d'exclusion et de réintégration des membres déviants ont été inscrites afin d'octroyer au collectif le pouvoir légitime de sanctionner les membres non-coopératifs et jugés incorrigibles en les punissant d'abord, en les excluant ensuite et en leur donnant la possibilité de réintégrer le collectif s'ils s'amendaient de leurs fautes et corrigeaient leurs comportements. Dans ces normes on retrouve l'indignation devant les torts injustifiés (droit de punir), le mépris devant l'indignité d'un membre (droit d'exclure), mais il s'y ajoute le pardon des fautes du membre qui s'amende : le pardon motive la réconciliation et a fondé une norme permettant la réintégration du membre qui se rachèterait de ses fautes.

5.2. *Les émotions comme mécanisme causaux et constitutifs de l'émergence des normes*

Comme ces études empiriques le montrent, les normes de punition, d'exclusion, de protection et de réintégration ont résulté respectivement de l'indignation, du mépris, de la peur et du pardon. C'est pourquoi, Minner (2015) soutient que les normes sociales qui sont en lien avec les émotions émergent de ces dernières : les émotions causent et fondent (*ground*) ces normes sociales. Les émotions opèrent ainsi comme des mécanismes causaux et constitutifs de cette émergence. De fait, les émotions éprouvées par les membres d'OGVA en réaction à des événements émotionnants les ont conduits à collectivement adopter ces normes. En ce sens, les émotions *expliquent causalement* l'émergence de ces normes comme le résultat d'actions collectives motivées par les tendances à l'action des émotions éprouvées. Mais les émotions fournissent également une *explication fondationnelle* de cette émergence : les émotions donnent aux normes leur forme. Les types d'émotions (indignation, mépris, peur, pardon) donnent aux types de normes sociales (punition, exclusion, protection, réintégration) leurs formes. Il s'agit d'une relation de dépendance ontologique (Tahko & Lowe, 2015) où l'identité de la norme dépend de l'identité de l'émotion. Mais cette relation de dépendance ontologique se produit *en vertu* de la structure des émotions : les normes intrinsèques qui régissent l'adéquation de l'émotion aux divers objets qui lui appartiennent en vertu de sa nature propre donnent leurs formes aux normes extrinsèques et ces objets définitoires trouvent une traduction empirique dans la situation émotionnante qui se présente aux individus émus qui voient les objets empiriques comme des exemplaires des objets définitoires des émotions. De la sorte, pour l'indignation, les agressions sexuelles sont vues comme des torts illégitimes réclamant l'indignation, les indignés sont vus comme les agents de la régulation et comme ayant le devoir d'accomplir cette régulation, l'agresseur est vu comme le coupable devant être puni, les agressions sont vues comme les situations devant être interdites, et l'absence de violence illégitime est vue comme une garantie d'un ordre social juste, car le juste doit être promu. Et pour le mépris, les membres non-coopératifs et jugés irrécupérables sont vus comme des membres indignes qui doivent être méprisés, les méprisés sont vus comme des personnes qu'il est légitime d'exclure, les méprisants sont vus comme les agents ayant le devoir et la permission de proclamer l'exclusion du méprisé, cette exclusion est vue comme légitime car la probité et la coopération sociale doivent être rétablies. Et ainsi de suite pour les autres émotions.

Un passage est donc opéré entre les normes intrinsèques et les objets définitoires des émotions et les normes sociales extrinsèques adoptées collectivement et les objets empiriques désignés

comme des exemplaires des objets définitoires des émotions. En ce sens, les normes extrinsèques et les objets empiriques auxquelles elles s'appliquent paraissent fondées dans les normes et les objets définitoires des émotions.

Ceci nous fait dire que l'externalisation ou l'émergence des normes est un phénomène dont la possibilité repose sur l'existence des normes intrinsèques de l'émotion. Ainsi, si les relations de causalité et de constitutions peuvent s'exercer du « dedans vers le dehors » (Clément, 2011) des individus, c'est-à-dire pour qu'émergent des normes ayant des contenus et des formes déterminés, il faut que les normes intrinsèques des émotions et leurs objets définitoires préexistent aux normes sociales qui émergent et aux objets empiriques auxquelles elles s'appliquent. Les normes intrinsèques figurent ainsi comme les *conditions de possibilité* permettant l'externalisation (phénomène de l'émergence des normes dans un collectif social du fait des actions des individus) des normes extrinsèques et des valeurs qui les sous-tendent. En ce sens, les normes intrinsèques et les objets définitoires des émotions *calibrent* les normes sociales qui émergent et les objets empiriques sur lesquels elles portent.

Il faut toutefois pour lever un malentendu que cette thèse pourrait susciter faire remarquer que pour que cette émergence de nouvelles normes sociales ait lieu, les membres du collectif qui les adoptent doivent nourrir au préalable une certaine sensibilité affective aux valeurs associées aux types d'émotion, – sensibilité qui résulte, comme nous l'avons vu, du jeu de normes émotionnelles. De fait, l'émergence de nouvelles normes à partir d'émotions occurrentes ne correspond pas à une émergence *ex-nihilo* mais s'effectue dans un ordre normatif préexistant qui présente des « déficiences » en termes des normes sociales qui, souhaitées par les membres, n'existent pas encore. Dans le cas des indignés, on peut faire l'hypothèse que ceux-ci nourrissaient, au préalable, une préoccupation (*concern*) pour le juste qui a commandé leur indignation, une préoccupation pour la probité qui a commandé leur mépris, mais aussi une préoccupation pour leur intégrité physique qui a commandé leur peur, ou encore une préoccupation pour le droit de s'amender et de se racheter qui a commandé leur pardon relativement aux situations émotionnantes qui se sont présentées à eux. Toutefois, comme il n'existait pas, dans leur ordre normatif, de normes sociales collectivement validées et partagées qui permettaient de réguler ces situations émotionnantes en mettant en œuvre des normes de punition, d'exclusion, de protection et de réintégration, ils ont, par le biais de processus politiques (décisions collectives prises par consensus à l'occasion des assemblées générales), adopté de telles normes extrinsèques qui reposaient sur les normes intrinsèques de l'indignation, du mépris, de la peur et du pardon. Le processus décrit est ainsi un processus continu de type macro-micro-macro entre un ordre normatif préexistant et un ordre normatif résultant. L'ordre

normatif préexistant façonne les dispositions affectives des membres vis-à-vis de certaines valeurs (s'indigner devant les torts injustifiés, mépriser la personne indigne, craindre pour son intégrité physique, pardonner la personne qui s'amende), mais les normes sociales extrinsèques qui traduisent les normes intrinsèques de ces émotions (punir, exclure, protéger, réintégrer) n'existent pas encore et émergent des actions collectives motivées par ces émotions ; ce qui résulte dans la transformation de l'ordre normatif.

6. Conclusion

Cet article s'est intéressé à la façon dont les émotions contribuent à l'internalisation et à l'émergence de la normativité sociale. Pour le faire, trois approches ont été présentées. La première montre que les normes émotionnelles contribuent à fabriquer la sensibilité affective des membres des sociétés : les normes et valeurs sont internalisées par le biais des émotions. La deuxième approche montre qu'une fois l'internalisation effectuée, les émotions des membres contribuent à la régulation sociale et donc au maintien de l'ordre normatif. La troisième approche montre que les émotions contribuent également à l'émergence des normes et ainsi à la transformation normative des sociétés. Au cours de l'argumentation, nous avons distingué entre les normes intrinsèques et les objets définitoires des types d'émotions et les normes extrinsèques et les objets empiriques des émotions occurrentes. Cette distinction permet de rendre compte de l'internalisation et de l'émergence des normes sociales. Les normes intrinsèques et les objets définitoires figurent comme les conditions de possibilité qui permettent l'internalisation et l'émergence des normes extrinsèques et des objets empiriques qui sont soumis aux influences de la culture et de l'idéologie valant dans les sociétés considérées.

Bibliographie

- ANDERSON L. S., CHIRICOS T. G. & G. P. WALDO (1977), « Formal and Informal Sanctions: A Comparison of Deterrent Effects », *Social Problems*, vol. 25, n°1, pp. 103–114.
- APPADURAI A. (1985), « Gratitude as a Social Mode in South India », *Ethos*, vol. 13, n°3, pp. 236–245.
- ARANGUREN M. (2015), « Emotional Mechanisms of Social (Re)production », *Social Science Information*, vol. 54, n°4, pp. 543–563.
- BARBALET J. M. (2001), *Emotion, Social Theory and Social Structure: A Macrosociological Approach*, Cambridge, Cambridge University Press.

- BRENNAN G. & P. PETTIT, (2004), *The Economy of Esteem: An Essay on Civil and Political Society*, Oxford, New York, Oxford University Press.
- CLÉMENT F. (2011), « L'Esprit de la sociologie », dans CLÉMENT F. & L. KAUFMANN (dir.) *La Sociologie Cognitive*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/Orphys.
- CLÉMENT F. & D. DUKES (2017), « Social Appraisal and Social Referencing: Two Components of Affective Social Learning », *Emotion Review*, vol. 9, n°3, pp. 253–261.
- COLEMAN J. S. (1990), *Foundations of Social Theory*, Cambridge, Massachusetts, London, Harvard University Press.
- D'ARMS J & D. JACOBSON, (2000), « The Moralistic Fallacy: on the 'Appropriateness' of Emotions », *Philosophy and Phenomenological Research*, vol. 61, n°1, pp. 65–90.
- de SOUSA R. (1987), *The Rationality of Emotion*, Cambridge, London, The MIT Press.
- DEMEULENAERE P. (2003), *Les Normes sociales entre accords et désaccords*, Paris, Presses Universitaires de France.
- DEONNA J. & F. TERONI, (2008), *Qu'est-ce qu'une émotion ?*, Paris, Vrin.
- DEONNA J., RODOGNO R. & F. TERONI, (2012), *In Defense of Shame: The Faces of an Emotion*, New York, Oxford University Press.
- DUBREUIL B. (2010), « Punitive Emotions and Norm Violations », *Philosophical Explorations*, vol. 13, n°1, pp. 35–50.
- DUKES D. & F. CLÉMENT (2017), « Author Reply: Clarifying the Importance of Ostensive Communication in Life-Long, Affective Social Learning », *Emotion Review*, vol. 9, n°3, pp. 267–269.
- DURKHEIM E. (2007), *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.
- EKMAN P. (2003), *Unmasking the Face*, Cambridge, Malor Books.
- ELSTER J. (1994), « Rationality, Emotions, and Social Norms », *Synthese*, vol. 98, n°1, pp. 21–49.
- ELSTER J. (1999), *Alchemies of the Mind: Rationality and the Emotions*, Cambridge, New York, Cambridge University Press.
- ELSTER J. (2007), *Explaining Social Behavior: More Nuts and Bolts for the Social Sciences*, New York, Cambridge University Press.
- ELSTER J. (2009), *Le Désintéressement : traité critique de l'homme économique I*, Paris, Seuil.
- EMMONS R. A. & M. E. MCCULLOUGH (dir.) (2004), *The Psychology of Gratitude*, New York, Oxford University Press.

- FISHER A. H. & I. J. ROSEMAN (2007), « Beat Them or Ban Them: The Characteristics and Social Functions of Anger and Contempt », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 93, n°1, pp. 103–115.
- FRIJDA N. H. (2007), *The Laws of Emotion*, Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates.
- GILL M. B. & S. NICHOLS (2008), « Sentimentalist Pluralism: Moral Psychology and Philosophical Ethics », *Philosophical Issues*, vol. 18, n°1, pp. 143–163.
- HAIJT J. (2003), « The Moral Emotions » dans DAVIDSON R. J., SCHERER K. R. & H. H. GOLDSMITH (dir.), *Handbook of Affective Sciences*, Oxford, Oxford University Press, pp. 852–870.
- HARRÉ R. (1986), « The Social Constructionist Viewpoint » dans HARRÉ R. (dir.), *The Social Construction of Emotions*, Oxford, New York, Basil Blackwell Ltd, pp. 2–13.
- HOCHSCHILD A. (2003), *The Managed Heart: Commercialization of Human Feeling, Twentieth Anniversary Edition with a New Afterword*, Berkley, Los Angeles, London, University of California Press.
- HORNE C. (2005), « Sociological Perspectives on the Emergence of Norms » dans HECHTER M. & K.-D. OPP (dir.), *Social Norms*, New York, Russel Sage Foundation.
- KOMTER A. E. (2004), « Gratitude and Gift Exchange » dans EMMONS R. A. & M. E. MCCULLOUGH (dir.), *The Psychology of Gratitude*, New York, Oxford University Press.
- LEMAIRE S. (2014), « Norms for Emotions: Intrinsic or Extrinsic? » dans DUTANT J., FASSIO D. & A. MEYLAN (dir.), *Liber Amicorum Pascal Engel*, Genève, Université de Genève, pp. 828–843.
- MAUSS M. (1968), *Essais de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit.
- MINNER F. (2015), « From Indignation to Norms against Unjustified Violence in Occupy Geneva: A Case Study for the Problem of the Emergence of Norms », *Social Science Information*, vol. 54, n°4, pp. 497–524.
- MINNER F. (2018), « L'Indignation, le mépris et le pardon dans l'émergence du 'cadre légal' d'"Occupy Geneva" », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 56, n°2, pp. 133–159.
- NUSSBAUM M. C. (2001), *Upheavals of Thought: The Intelligence of Emotions*, New York, Cambridge University Press.
- NUSSBAUM M. C. (2004), *Hiding from Humanity: Disgust, Shame, and the Law*, Princeton, Woodstock, Princeton University Press.
- OGIEN R. (2003), *Le Rasoir de Kant et autres essais de philosophie pratique*, Paris, Tel Aviv, L'Éclat.

- OPP K.-D. (2005), « Social Networks and the Emergence of Protest Norms » dans HECHTER M. & K.-D. OPP (dir.), *Social Norms*, New York, Russell Sage Foundation, pp. 234–273.
- PRINZ J. J. (2004), *Gut Reactions: a Perceptual Theory of Emotion*, Oxford, New York, Oxford University Press.
- RANULF S. (1933), *The Jealousy of the Gods and Criminal Law at Athens, Vol. 1 & 2*, London, Williams & Norgate, Lavin & Munsksgaard.
- ROSENWEIN B. H. (2006), *Emotional Communities in the Early Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press.
- ROZIN P., HAIDT J. & C. R. MCCAULEY (2008), « Disgust », dans LEWIS M., HAVILAND-JONES J. M. & L. F. BARRETT (dir.), *Handbook of Emotions*, New York, Guilford Press, pp. 757–776.
- SANDER D., GRANDJEAN D. & K. R. SCHERER (2005), « A System Approach to Appraisal Mechanisms in Emotion », *Neural Networks*, vol. 18, pp. 317–352.
- SCHERER K. R. (2005), « What are Emotions? And How can they be Measured? », *Social Science Information*, vol. 44, n°4, pp. 695–729.
- SMITH A. (2002 [1790]), *The Theory of Moral Sentiments*, Cambridge, New York, Cambridge University Press.
- TAHKO T. E. & E. J. LOWE (2015), « Ontological Dependence » dans ZALTA E.N. (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*.